

avoir augmentation réelle; il y a trente-cinq ans que le casier judiciaire est institué; on peut comparer entre elles deux années ou deux périodes dans l'appréciation desquelles il a produit également son effet; avec les mêmes moyens de constatation, on arrive à une différence considérable, au moins dans le nombre des prévenus. Laissant même, si l'on veut, cette comparaison avec les temps antérieurs, il n'en est pas moins vrai que ce chiffre de 38,594 récidivistes par an, moyenne des années 1851 à 1860, que le chiffre de 1,820 en cour d'assises, de 78,998 en police correctionnelle, en 1882, sont des chiffres effectifs, qui n'ont que trop de réalité; ils ont quelque chose en soi qui sonne l'alarme et fait réfléchir sur les défauts d'un système de peines si peu efficace. Plus de la moitié parmi nos accusés, près de moitié parmi les prévenus, sont des gens déjà frappés de condamnations antérieures (1)!

Si notre loi n'a pas poursuivi d'une aggravation ascendante de peine les secondes, troisièmes, quatrièmes récidives ou au delà, ce n'est pas qu'on ne les trouve en fait dans nos documents statistiques. Il résulte de ces documents, en prenant les cinq années 1856 à 1860, que sur mille récidivistes, 454 avaient déjà subi une condamnation; 196, deux; 109, trois; 68, quatre; 44, cinq; et le surplus, c'est-à-dire 129, de six à dix condamnations ou même au delà (2).

(1) On lit dans les Observations de la Cour de cassation (janvier 1873) sur le régime des établissements pénitentiaires: « Malgré les efforts de l'administration, malgré les prescriptions intelligentes et détaillées des instructions ministérielles, un fait grave se reproduit chaque année avec une persistance déplorable. Le nombre des récidivistes s'est élevé dans des proportions effrayantes, et il ne diminue guère; l'année qui suit ramène les chiffres que l'année précédente semblait avoir diminués, et le nombre des récidivistes parmi les repris de justice oscille entre des moyennes qui ne sont guère inférieures à 40 pour 100. — On en tire la conséquence que notre régime pénitentiaire est impuissant à réaliser l'amendement du condamné; on répète que, entré mauvais dans la prison, il en est sorti pire, et, par une logique naturelle, on se demande si le régime actuel des établissements pénitentiaires n'est pas absolument condamné. » — M. Bérenger signalait, dans son Rapport, la diminution de la criminalité chez les inculpés sans antécédents judiciaires, et il en concluait que c'était la récidive qui faisait l'augmentation de la criminalité; or, c'est la prison qui fait la récidive.

(2) Rapport de la statistique de 1860, p. LXIV. — Le relevé général de 1826 à 1850 (rapport de 1850, p. LXX) donne pour résultat: Sur 1,000 récidivistes, avaient déjà subi une condamnation, 465; deux condamnations, 192; trois, 107; quatre, 65; cinq, 43; six et au delà, 128. — « ... Ces 2,351 récidivistes (sortis des maisons centrales) ont subi 4,858 nouvelles condamnations depuis leur libération (en 1879) jusqu'au 31 décembre 1881. On n'en compte que 1,204 qui aient comparu une seule fois devant les cours et tribunaux pendant ce laps de temps; 545 ont été condamnés deux fois, 251 trois fois, 165 quatre fois, 100 cinq fois, 35 six fois, 16 sept fois, 17 huit fois, et 18 de neuf à seize fois. » (Rapport de 1881, p. XXIV.) — « Du jour de leur libération au 31 décembre 1882, c'est-à-dire pendant deux ans et demi en moyenne, les 2,403 hommes sortis en 1880 des maisons centrales et repris ont vu prononcer contre eux 5,380 condamnations; 592 en ont encouru deux; 519, de trois à cinq; 143, de six à neuf,

Une étude bien intéressante est celle qui concerne la nature des crimes ou des délits dans leur rapport avec la récidive: soit que l'on considère les crimes ou délits qui ont motivé la première condamnation, afin de voir quels sont ceux qui sont suivis le plus fréquemment de récidive; soit que l'on considère les crimes ou délits objet des secondes poursuites, afin de voir quels sont ceux dans lesquels retombent plus fréquemment les récidivistes. Nos statistiques conduisent à la démonstration de ces résultats: — *quant aux crimes ou délits objet de la condamnation antérieure*, que ce sont le vol en ses diverses variétés, le vagabondage ou la mendicité, qui sont le plus fréquemment suivis de récidive; et, *quant aux crimes ou délits objet de nouvelles poursuites*, que c'est par la rupture de ban, par le vagabondage, par les vols qualifiés et par la mendicité que rechutent le plus souvent les récidivistes. Il y a là une grande leçon pour le législateur touchant la situation des condamnés après leur libération de la peine, les

et 17, de dix à treize. Il est regrettable que la courte durée des peines infligées pour la première de ces récidives ait permis à ces malfaiteurs de reparaitre plusieurs fois devant la justice dans un délai aussi court. » (Rapport de 1882, p. XXXI.)

L'attention s'est, depuis quelque temps, portée d'une manière toute particulière sur les récidives de fait qui, sans entraîner d'aggravation légale, parce qu'elles ne rentrent pas dans les termes des art. 56 à 58, n'en sont pas moins dangereuses pour la société. — « Enfin, dit le Rapport de 1826-1880 (p. LXXXIX), comme dernière indication caractéristique et sans aller au delà de 1851-1855, le nombre moyen des récidivistes condamnés deux fois dans la même année est monté de 3,235, pour cette période, à 7,220 en 1876-1880, et celui des récidivistes condamnés trois fois et plus, de 544 à 2,154; le premier a plus que doublé, le second a presque quintuplé. Ce dernier chiffre se décompose ainsi: condamnés trois fois, 1,578; quatre fois, 417; cinq fois, 107; six fois, 35; sept fois, 12; huit fois, 3; neuf fois, 1; et dix fois, 1. Ainsi, le même individu déjà frappé par la justice peut se représenter devant elle jusqu'à dix fois en un an sans voir aggraver sa situation. Il est possible que la législation n'ait pas toujours suffisamment armé la société contre ces malfaiteurs de profession, mais le dépouillement des états des récidives correctionnelles montre que, dans la plupart des cas dont il s'agit, le maximum de la peine à prononcer dépassait un an d'emprisonnement. Les juges ont donc, pour ainsi dire, matérialisé la peine au lieu de la proportionner, non-seulement au délit, mais aussi à la perversité de l'agent. Cette excessive indulgence n'est certes pas sans influence sur l'accroissement des récidives, qui a été notamment de 137 pour 100 en matière de vol, de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban, de 1846-1850 à 1876-1880. Comme on l'a fait justement remarquer lors de l'enquête parlementaire de 1873, c'est la récidive qui fait l'augmentation de la criminalité: en effet, de 1851 à 1880, en trente années, le chiffre des prévenus récidivistes s'est accru de 116 pour 100, et celui des prévenus purs de tout antécédent judiciaire n'est monté que de 18 pour 100. Les magistrats devraient, par conséquent, comprendre la nécessité de prononcer contre les repris de justice des peines dont la durée puisse permettre d'exercer sur leurs sentiments une action salutaire; on ne saurait trop le répéter, les peines de courte durée ne sont pas favorables à l'amendement des coupables, et il en sera ainsi tant que la loi du 5 juin 1875 n'aura pas reçu partout son exécution. L'urgence d'une répression énergique à l'égard des récidivistes incorrigibles est donc manifeste. » (Cf. Rapport de 1881, p. XXIII; de 1882, p. XXIX.)



causes qui contribuent à les pousser à ce genre de crimes ou de délits, et les conditions nouvelles dans lesquelles il faudrait les placer pour chercher à prévenir ces rechutes. La rupture de ban figure à elle seule en terme moyen, durant les dix années de 1851 à 1860, pour 3,667 cas de récidive par an; de 1861 à 1865, pour 3,257; de 1866 à 1870, pour 4,215; de 1871 à 1875, pour 3,307; de 1876 à 1880, pour 4,348; en 1881, pour 3,603; en 1882, pour 4,903. C'est une augmentation dans le chiffre des récidives, qui ne s'est produite que depuis la loi de révision de 1832, par laquelle ces ruptures de ban ont été déferées à la juridiction correctionnelle, tandis qu'auparavant elles n'étaient réprimées que par une détention administrative (C. pén., art. 45). — Après les crimes ou délits cités plus haut comme formant les cas les plus nombreux de récidives, on voit avec douleur venir immédiatement en rang, d'après nos statistiques, les coups et blessures envers des ascendants.

Le résultat des poursuites dénote, dans le jury comme dans la magistrature des cours d'assises et dans les tribunaux correctionnels, plus de sévérité contre les récidivistes que contre les autres accusés ou prévenus. Ainsi, tandis qu'à l'égard des non-récidivistes le nombre des acquittements, d'après la moyenne de 1856 à 1860, a été de 311 sur mille en cour d'assises et de 133 sur mille devant les tribunaux correctionnels, et d'après la moyenne de 1861 à 1865, de 320 sur mille en cour d'assises et de 129 sur mille devant les tribunaux correctionnels, ce même nombre n'a été, de 1856 à 1860, que de 121 en cour d'assises et de 37 devant les tribunaux correctionnels, et de 1861 à 1865, de 122 en cour d'assises et de 35 devant les tribunaux correctionnels à l'égard des récidivistes; quant à ceux qui sont condamnés, les mêmes tableaux statistiques montrent qu'ils sont généralement frappés de peines plus sévères que les non-récidivistes (1).

1237 bis. Le rapport du garde des sceaux, en 1860, étudiait comme un objet spécial les *Récidives considérées dans leur rapport avec les établissements pénitentiaires*. Cet objet a repris sa place à part et pour ne la perdre plus dans le Rapport présenté sur l'année 1868 par M. Emile Ollivier, garde des sceaux en 1870, sous ce titre que l'on retrouve en marge de tous les rapports suivants : *De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire*.

Dès 1860, le garde des sceaux, tout en disant que « l'accroissement plus apparent que réel (les récidives en 1858) avait pour cause principale, sinon unique, l'institution des casiers judiciaires

(1) Depuis 1870, nous venons de le voir, les tableaux relatifs aux récidivistes ne comprennent plus que ceux qui sont condamnés sur les nouvelles poursuites, et par conséquent les éléments du travail fait ou tenté nous manquent. De 1861 à 1870, sur 1,753 récidivistes accusés, il y avait eu 201 acquittements; sur 56,322 récidivistes prévenus, il y avait eu 1,607 acquittements.

en 1850 », — tout en restituant au chiffre des récidives de 1858 sa véritable valeur comparativement à ceux des années précédentes, ajoutait : « Il faut bien reconnaître qu'il (ce chiffre) est beaucoup trop considérable et démontre jusqu'à l'évidence que le régime de nos établissements pénitentiaires des différents degrés ne produit pas sur ceux qui y sont soumis l'amendement désirable. Il y a lieu de craindre aussi que l'indulgence du jury et des tribunaux n'ait une large part dans cette fréquence des récidives (1). »

Le désir de combattre la récidive qui croissait d'année en année, inspira la loi du 5 juin 1875, *sur le régime des prisons départementales*. « La réforme considérable et onéreuse, disait M. Bérenger dans son rapport, bien que limitée aux nécessités les plus pressantes, que vient vous proposer votre commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, ne saurait se justifier que par un grand besoin social. Le tableau des progrès depuis quarante-cinq ans et de l'accroissement incessant de la récidive, le spectacle des efforts vainement tentés pour en arrêter la marche, ne vous laisseront pas de doute sur l'existence du mal qu'il s'agit de combattre. » Le moyen employé pour le combattre a été l'emprisonnement cellulaire; mais, d'une part, les frais qu'il devait entraîner n'ont permis de l'imposer en principe qu'à une catégorie de prisons, les prisons départementales; d'autre part, même dans cette catégorie, la réforme ne s'accomplit que progressivement, au fur et à mesure que les anciennes prisons sont remplacées par de neuves, ou tout au moins réparées ou appropriées :

« Tout le bien désirable, dit le *Rapport* (1826-1880), ne sera obtenu qu'avec l'application complète de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. » Nous en sommes bien éloignés. Les rapports postérieurs ne cessent pas de reproduire la même conclusion : « L'insuffisance de la peine au point de vue moralisateur est encore mise en relief par l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.... Le nombre des maisons cellulaires est encore trop restreint pour qu'il soit possible de rechercher avec certitude quelle action a pu exercer le système de l'emprisonnement individuel sur la récidive (2). »

La réforme du système pénitentiaire ne pouvant s'accomplir que très-lentement et ne devant produire ses fruits que dans un avenir très-éloigné, on fut amené à se demander s'il ne fallait pas chercher quelque moyen d'une efficacité plus prompte pour combattre un mal qui s'augmentait progressivement, et si la transportation ne devait pas être appliquée aux récidivistes ou du moins à une certaine partie d'entre eux. On reprenait une idée

(1) P. xvii et xviii.

(2) Rapport de 1881, p. xxiii et xxv.



adoptée par l'Assemblée constituante dans le Code pénal de 1791; d'après ce Code, 1<sup>re</sup> partie, tit. II, art. 1<sup>er</sup>, en cas de récidive de crime à crime, le coupable « sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit (nouveau) crime; et, après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs ». Cette disposition n'avait pas été appliquée. Quatre-vingts ans après on se proposa de la reprendre, mais dans des conditions toutes différentes.

En 1873, la commission chargée par l'Assemblée nationale de faire une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires adressa à toutes les cours de France un questionnaire où se trouvait la question suivante : « La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations? »

Les cours d'appel se montrèrent en général favorables à la transportation des récidivistes, au moins de ceux que plusieurs d'entre elles qualifiaient d'incorrigibles; nous ne relèverons pas les différences qui existaient entre leurs propositions. Nous signalerons seulement les deux cours dissidentes; l'une en partie, l'autre complètement; la première était la cour d'Orléans qui disait : « La transportation appliquée également aux récidivistes pour crimes punis de la réclusion lors d'une troisième condamnation à cette peine produirait un salutaire effet, mais elle ne saurait se justifier pour les condamnations, même réitérées, à l'emprisonnement à raison de simples délits. » La seconde, la cour de Paris, s'exprimait ainsi : « L'idée de purger le sol des individus qui semblent voués au crime, compromettent la sûreté publique, est ancienne. Introduite par la Constituante dans le Code pénal de 1791, elle est restée sans exécution. Convient-il de le regretter? Une colonie pénitentiaire n'est point une école de morale : le condamné, si la transportation est temporaire, serait-il, à son retour en France, meilleur, repentant, corrigé? En général, non. — La transportation, si elle est perpétuelle, au contraire, prévient évidemment les récidives, mais elle supprimera du même coup toute différence et toute gradation dans la nature et la durée des peines : elle frappera également l'auteur d'un vol léger et l'auteur de vols qualifiés; elle enlèvera enfin au coupable tout motif et tout intérêt de s'arrêter à moitié chemin et de reculer sur la route du crime. »

La cour de cassation acceptait la réforme : « La transportation dans des colonies spéciales pourrait être étendue à certaines catégories de condamnés à l'emprisonnement qu'on voit chaque année traduits devant les tribunaux sous les mêmes préventions; les mendiants, les vagabonds, les coupables de rupture de ban qui forment le bataillon serré des récidivistes; véritables fléaux des campagnes et des villes, inutiles au monde et à eux-mêmes,

ils ne pourraient se plaindre d'être séparés de la société qu'ils inquiètent et de la société qu'ils ont trop souvent abandonnée. Leur incorrigible perversité, attestée par des condamnations nombreuses et s'élevant, quant à la durée des peines, jusqu'au double du maximum de la plus grave d'entre elles, justifierait l'innovation que nous signalons. »

L'idée ainsi accueillie fit son chemin. En janvier 1878, la commission d'étude du conseil supérieur des prisons présentait, par l'organe de M. Petit, un rapport sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive, rapport qui aboutissait à l'organisation de la transportation. Les ministres, dans leurs rapports annuels, rappelaient sans cesse la possibilité de remédier ainsi au mal :

« Quant aux vagabonds et aux voleurs incorrigibles, étrangers à tout travail, ne vivant que d'aumônes et de rapines, et qu'il faut renoncer à amender, le moment semble venu d'examiner si cette situation ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante et entraîner pour eux la peine de la transportation, quand ils sont poursuivis pour des crimes ou des délits d'ordre public. En retenant ainsi ces libérés dans des colonies pénitentiaires, on parviendrait à soustraire la métropole aux dangers qui naissent pour la société de la présence, sur le territoire continental de la France, d'un grand nombre de malfaiteurs qui reprennent, immédiatement après leur libération, la vie de désordre et de crimes qui avait motivé leur précédente condamnation. La faveur marquée avec laquelle a été accueillie la loi de transportation des forçats (31 mai 1854) donne lieu de croire que l'extension de la mesure, avec les modifications qu'exige la différence des peines, obtiendrait la même approbation (1). »

Sans doute, au premier abord, rien ne paraît à la fois plus légitime et plus facile que de débarrasser la mère patrie d'une menace perpétuelle, que de rejeter hors de son sein des hommes toujours inutiles et presque toujours dangereux, qui semblent s'être mis eux-mêmes hors la loi à force de la braver. Le droit ne nous semble pas contestable, mais on trouve plus d'une difficulté à l'exercer. Il faut en premier lieu déterminer le lieu où seront envoyés les récidivistes; c'est un choix toujours difficile à faire; on ne peut flétrir ou compromettre une colonie libre, en lui imposant des hôtes ou des membres dont la présence a paru insupportable à la mère patrie, dans le sein de laquelle ils s'absorbent et qui du moins était armée contre eux; de plus, les protestations récentes qui se sont produites dans les nombreuses et vastes colonies océaniques de l'Angleterre nous ont averti que les possessions étrangères elles-mêmes feraient tous leurs efforts pour repousser un tel voisinage; nous ne rencontrerions peut-être pas

(1) Rapport, 1826-1880, p. xciii.



les mêmes difficultés dans une autre région, par exemple dans la Guyane, mais la société a des obligations, même envers ceux qui ont manqué à ses lois et qu'elle frappe justement : il lui est interdit de dissimuler une peine plus sévère derrière celle qu'elle prononce et d'envoyer à une mort lente et certaine, dans des pays malsains, ceux qu'elle prétend punir en leur ôtant leur liberté ou en les éloignant du sol natal. En second lieu, l'une des questions les plus délicates est de savoir à quel régime seront soumis les récidivistes dans la colonie : seront-ils astreints au travail ? quelle différence restera-t-il entre eux et les condamnés aux travaux forcés, c'est-à-dire ceux qui ont commis les crimes de droit commun les plus graves après les crimes frappés de la peine capitale ? Seront-ils libres de ne travailler pas ? On peut s'assurer qu'ils conserveront dans la colonie les habitudes de paresse qui les ont, pour la plupart, entraînés dans le mal ; loin de s'amender, ils deviendront, dans l'oisiveté, pires encore ; en outre, leur entretien pèsera de la manière la plus lourde sur l'État. Une troisième objection se tire de la dépense considérable qu'entraîneront nécessairement le transport, la subsistance, la surveillance des transportés ; l'objection est d'autant plus forte que le nombre de ceux-ci sera plus élevé, et il faut qu'il le soit pour que la mesure devienne efficace. Enfin, ce n'est pas sans hésitation que les juges prononceront, pour des faits médiocrement graves en eux-mêmes, des sentences qui auront pour effet d'assimiler, en tout ou en grande partie, les récidivistes aux pires malfaiteurs, à ceux qui encourent les travaux forcés. Il ne suffit pas de substituer le mot *relégation* au mot *transportation*, pour faire disparaître cette assimilation et lever les scrupules qui en résulteront (1). Ces difficultés n'empêchent point d'ailleurs de reconnaître, soit le droit de la société, soit l'intérêt qu'elle peut avoir à user de ce droit.

Quoi qu'il en soit, la question, qui ne cessa d'être agitée par les publicistes (2), fut portée au Pouvoir législatif, en 1881 et en 1882, et a reçu, enfin, une solution affirmative, par la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes (3).

(1) L'application de la transportation aux récidivistes a été combattue en plusieurs occasions par M. Ch. LUCAS (voy. not. sa *Lettre* au ministre de l'intérieur, 14 oct. 1882 : *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 725). — Voy. aussi sur ce sujet le remarquable travail de M. Fernand DESPORTES (*ib.*, p. 850). — M. BÉRENGER, sénateur, a déposé au Sénat une proposition de loi *Sur les moyens préventifs de combattre la récidive* (27 décembre 1882), et l'a développée dans la récente discussion au Sénat (5 février 1885). — Voy. encore *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> novembre 1884, p. 166, M. PLANCHUT, *La loi des récidivistes et nos colonies*. — *Journal du Droit criminel*, 1884, p. 225, M. HARDOUIN, *Le récidivisme et la transportation*. — Cf. avec les articles publiés par M. LÉVEILLÉ dans le *Temps* (18 juin, 4 et 18 juillet, 22 août et 9 décembre 1884).

(2) Voy. not. M. Joseph REINACH, *les Récidivistes*. Paris, 1882.

(3) Voy. en Appendice, à la fin du tome I, la loi du 27 mai 1885

Cumul de délits à punir, et récidive, combinés.

1238. Cette combinaison se présente lorsque, après une condamnation précédemment encourue, le coupable a commis de nouveau plusieurs délits cumulés, dont aucun n'a encore été puni ; le cas est fréquent en fait. Le problème pénal est alors de punir le délinquant en considération à la fois : 1<sup>o</sup> de tous ces délits cumulés ; 2<sup>o</sup> de l'état de récidive dans lequel il les a commis. Il est facile de voir comment, faisant application des règles, soit en science pure, soit en notre législation et en notre jurisprudence pratiques, sur chacune de ces situations, on tiendra compte de l'une et de l'autre.

### CHAPITRE III

#### DE LA CONNEXITÉ

1<sup>o</sup> *Suivant la science rationnelle.*

1239. La pluralité des délits peut s'offrir aux criminalistes avec cette circonstance, que des délits multiples, soit qu'ils aient tous été commis par un seul et même agent, soit qu'ils l'aient été chacun par un agent différent, se trouvent unis entre eux par un certain lien, rattachant logiquement l'existence de l'un à celle de l'autre. Cette sorte de relation se désigne sous le nom de *connexité*.

1240. Il y a ici, au point de vue philologique, une comparaison à faire entre deux expressions employées chacune en la langue du droit pénal : *connexité* et *complicité*. L'une et l'autre renferment, dans leur racine, une même idée : les mots *cum-nexus* (connexe), *cum-plexus* (complice) signifient, sous une forme comme sous l'autre, *lié avec* ; l'image est la même, et le sens aussi jusque-là. — Mais, par une de ces mystérieuses rencontres dont la formation des langues nous offre plus d'un exemple, le même verbe *plectere*, qui signifie lier, signifie aussi frapper, punir (1) : *cumplexus* (complice), c'est à la fois

(1) Dans la racine grecque, les deux mots, quoique analogues, ne sont pas identiques : *πλέκω* pour l'action de lier, *πλήσσω* pour celle de frapper, punir. — L'un et l'autre se trouvent réunis, en latin, avec ce double sens, dans le même verbe *plecto*, *plectere* ; mais l'idée qui en dérive, *complicité*, ne s'exprime encore que par quelque périphrase. — C'est dans les langues modernes que ce dernier mot se forme sur la racine des Latins : *complicità* en italien, *complicidad* en espagnol, *complicidade* en portugais ; *accomplice* en anglais, seulement pour l'adjectif, le substantif abstrait *complicité* n'y existant pas. — Dans la dérivation germanique, la racine est différente, mais le procédé de formation est le même, *Mit-Schuldig* ou *Mit-Schuldige* (coupable avec) pour complice en général ; *Mit-Schuld*, pour complicité.